

GOUVERNEMENT DE LUCIEN BOUCHARD

(DU 29 JANVIER 1996 AU 8 MARS 2001)



••• Statut du Québec

377. Le Québec est, sur le continent nord-américain, la seule société majoritairement francophone disposant d'une assise territoriale bien définie et d'institutions politiques qu'elle contrôle. Le peuple du Québec jouit de tous les attributs classiques d'une nation. [...] Le peuple québécois adhère à la conception démocratique d'une nation francophone par la langue, plurielle dans sa culture et largement ouverte à l'immigration internationale [...]³⁹⁹.

378. [Dans l'affaire Bertrand], le gouvernement fédéral a pris la grave décision d'intervenir devant un tribunal pour affirmer que l'avenir des Québécois ne leur appartenait pas. [...] À ceux qui l'auraient oublié, à ceux qui voudraient le nier, à ceux qui craignent la force du Québec, mais surtout à nous-mêmes, nous nous devons de dire haut et fort que nous avons le droit de disposer de nous-mêmes, que nous avons fixé

les règles les plus démocratiques qui soient, que nous avons respecté la volonté populaire chaque fois qu'elle s'est exprimée et que, chaque fois, notre démocratie en sort renforcée, chaque fois, notre droit de choisir gagne en solidité. [...] Il n'y a rien de plus sacré dans la vie démocratique d'un peuple que sa capacité à disposer de lui-même. C'est l'essence même de sa liberté⁴⁰⁰.

379. En réaction à l'intervention fédérale dans l'affaire Bertrand, l'Assemblée nationale adopte la résolution suivante : « Que l'Assemblée nationale réaffirme que le peuple du Québec est libre d'assumer son propre destin, de déterminer sans entrave son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel.⁴⁰¹ »

380. Le seul juge et le seul jury de l'avenir du Québec, c'est le peuple du Québec. Aucun juge ne pourra empêcher l'expression démocratique d'un peuple. Le gouvernement du Québec ne se présentera pas devant la Cour suprême du Canada dans le cadre du renvoi du gouvernement fédéral au sujet de l'avenir du peuple québécois. Il s'agit d'une question purement politique et non juridique⁴⁰².

381. Que l'Assemblée nationale exige de l'ensemble des hommes et femmes politiques du Québec qu'ils reconnaissent la volonté démocratique des Québécoises et Québécois qui s'est exprimée lors du référendum du 30 octobre 1995, tenu en vertu de la loi sur les consultations populaires, reconnaissant ainsi

399. Notes pour une allocution de Lucien Bouchard, premier ministre du Québec, prononcée à l'occasion du « Forum des fédérations », Mont-Tremblant, 6 octobre 1999, p. 4 (citation).

400. Discours de Lucien Bouchard lors du débat sur une motion proposant de réaffirmer la liberté du Québec de déterminer son statut politique, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 22 mai 1996, p. 1244, 1245 et 1247 (citation).

401. Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 22 mai 1996 (citation ; voir partie 3 : document n° 32).

402. Conférence de presse de Paul Bégin, ministre de la Justice et procureur général, 26 septembre 1996.

le droit fondamental des Québécoises et des Québécois de décider de leur avenir en vertu de cette loi⁴⁰³.

382. Bien que la décision de la Cour suprême du Canada, dans le cadre du renvoi fédéral relatif à l'accession du Québec à la souveraineté, de nommer un *amicus curiae* relève de ses pouvoirs, la personne ainsi désignée n'aura ni l'autorité, ni la légitimité, de parler au nom du peuple québécois et du gouvernement du Québec. La nomination d'un *amicus curiae* ne modifie en rien la position du gouvernement du Québec selon laquelle l'accession du Québec à la souveraineté est une question politique qui ne relève pas des instances judiciaires, mais du peuple québécois⁴⁰⁴.

383. Le gouvernement fédéral et le reste du Canada doivent [...] comprendre, indépendamment de tout renvoi :

- que le peuple québécois a toujours possédé, possède actuellement et continuera de posséder le droit fondamental et inaliénable de disposer librement, démocratiquement et sans ingérence de son avenir politique ;
- que ce droit fondamental du peuple québécois est exercé dans le cadre des institutions démocratiques qui lui appartiennent en propre et qui sont d'une vitalité remarquable ;
- que ces mêmes institutions, ainsi que la décision démocratique que prendra le peuple québécois lors du prochain référendum, devront être respectées ; et
- que l'avenir et le destin du peuple québécois ne sauront être subor-

donnés à la volonté du gouvernement et du Parlement fédéral ainsi qu'à celle des autres provinces.

Il est de la responsabilité de tout démocrate, et au premier chef celle du gouvernement du Québec, de rappeler aujourd'hui en ce début d'audiences, où une cour s'est vu proposer le mandat de se substituer aux droits politiques d'un peuple, ces principes incessibles sans lesquels la vie démocratique ne saurait s'épanouir⁴⁰⁵.

384. L'avis rendu par la Cour suprême du Canada dans le renvoi fédéral constitue un événement politique important. Le gouvernement du Québec, comme c'était sa responsabilité, a refusé de participer à cet épisode de la stratégie politique fédérale et a réitéré fermement le droit des Québécoises et des Québécois de choisir leur avenir. Le gouvernement canadien a échoué dans sa tentative de faire valider les éléments centraux de son offensive anti-souverainiste. L'avis de la Cour reconnaît qu'un référendum gagnant aura non seulement une légitimité démocratique, mais que le Canada aura l'obligation de reconnaître cette légitimité et ne pourra nier le droit du Québec de chercher à réaliser la souveraineté. L'avis affirme qu'après un Oui, le Canada aura l'obligation de négocier avec le Québec. Ces négociations porteront sur la souveraineté et non sur un renouvellement du fédéralisme. Sur la nature des négociations, la Cour impose au camp fédéraliste des obligations que les souverainistes s'étaient eux-mêmes données depuis longtemps. En cas d'impasse des

403. Résolution unanime de l'Assemblée nationale du Québec du 21 mai 1997 (citation ; voir partie 3 : document n° 35).

404. Communiqué de presse de Paul Bégin, ministre de la Justice et procureur général, Sainte-Foy, 9 mai 1997 ; position réitérée lors de la désignation de l'*amicus curiae* (voir le communiqué de presse de Paul Bégin du 14 juillet 1997).

405. Déclaration de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à l'occasion du début des audiences dans l'affaire du renvoi devant la Cour suprême, 16 février 1998 (citation).

négociations, la Cour n'ose pas donner de mode d'emploi précis mais, lorsqu'elle aborde cette éventualité elle n'évoque en aucun cas l'hypothèse où les Québécois devraient se résigner à rester au Canada et à renoncer à leur décision démocratique. Au contraire, la Cour n'évoque qu'une seule éventualité, c'est celle où, pour briser l'impasse, le Québec déclare seul sa souveraineté et fait appel à la reconnaissance internationale. En évoquant une reconnaissance facilitée en cas d'intransigeance envers le Québec, la Cour donne une condition supplémentaire de succès des négociations. Enfin, la Cour n'a d'aucune façon remis en cause le droit de l'Assemblée nationale de décider, seule, du libellé de la question et du seuil de la majorité⁴⁰⁶.

385. Avant, pendant et après [l'épisode du renvoi fédéral devant la Cour suprême du Canada], le gouvernement du Québec a toujours soutenu que l'accession à la souveraineté était une question essentiellement politique. Affirmer cela, ce n'est pas se placer en dehors du droit. C'est refuser de laisser le Québec être assujéti à l'interprétation que le gouvernement fédéral se fait du rôle de la Cour et des propos qu'elle a tenus⁴⁰⁷.

*Renvoi fédéral et projet de loi C-20 :
voir les paragraphes 393, 395 et 398.*

386. Le gouvernement du Québec dénonce l'irresponsabilité des personnes qui tiennent le discours partitionniste et, plus encore, l'irresponsabilité des ministres et politiciens fédéraux qui présentent le démembrement du Québec

comme une éventualité et une revendication défendable et qui offrent ainsi une caution morale à ceux qui véhiculent ces thèses. Il appartient à tous les démocrates, fédéralistes ou souverainistes, de se dissocier clairement d'un tel discours. L'intégrité territoriale du Québec est garantie, avant l'accession à la souveraineté, par les règles constitutionnelles canadiennes et, après l'accession à la souveraineté, par les principes bien établis et impératifs du droit international général. Le gouvernement du Québec condamne toutes les tentatives et invitations à nier ou à déformer cette réalité dans le but d'attiser la polarisation, de susciter la discorde et de favoriser la dégradation des relations entre les diverses composantes de la société québécoise. Les frontières du Québec sont géographiques et historiques. Jamais le gouvernement n'acceptera qu'elles soient retracées sur la base de considérations linguistiques, raciales ou ethniques⁴⁰⁸.

*Territoire et projet de loi C-20 :
voir les paragraphes 397-398.*

387. Y a-t-il [dans la Déclaration de Calgary] une reconnaissance de l'existence du peuple québécois ? C'est ici, je pense, que l'on touche à l'aspect le plus triste de l'histoire des relations entre les Québécois et les Canadiens. Et lorsqu'on demandera, dans quelques années, pourquoi ces deux peuples n'ont pas pu continuer à vivre dans le même régime fédéral, on répondra d'abord et surtout qu'il y avait pénurie de respect

406. Notes pour une déclaration liminaire de Lucien Bouchard au lendemain de l'Avis de la Cour suprême du Canada sur le renvoi du gouvernement fédéral, 21 août 1998 (voir partie 2 du présent document).

407. Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, «Droit, démocratie et souveraineté : Joseph Facal répond à Stéphane Dion», *La Presse*, 17 novembre 1999, p. B3 (citation).

408. Déclaration ministérielle de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, sur la position du gouvernement du Québec sur l'intégrité du territoire québécois, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 12 novembre 1997, p. 8379-8382 (voir partie 2 du présent document).

et de reconnaissance : on répondra qu'un des deux peuples refusait de reconnaître l'existence de l'autre. [...] Refusant de nous reconnaître comme un peuple ou comme une nation, apeurés même par la coquille vide de la société distincte, les premiers ministres du Canada anglais sont descendus au soubassement, où ils ont trouvé sans doute le terme le plus passe-partout qui soit : le « caractère unique »⁴⁰⁹.

*Résolution fédérale sur la société distincte :
voir le paragraphe 431.*

388. La Déclaration de Calgary est [...] contraire aux intérêts du Québec. Elle consacre l'égalité des provinces de façon à nier au Québec toute possibilité d'un fédéralisme renouvelé ou asymétrique ou d'un statut spécial pour le Québec. Elle nie l'existence du peuple du Québec pour le fondre dans la seule réalité canadienne, en contravention flagrante du pacte entre les deux peuples fondateurs⁴¹⁰.

*Déclaration de Calgary et union sociale :
voir le paragraphe 444.*

389. Ce que [l'entente sur l'union sociale] montre, c'est qu'elle témoigne de l'incapacité du gouvernement fédéral et des autres provinces de réformer le fonctionnement du régime fédéral en intégrant et en respectant la spécificité québécoise. Cette entente consacre la vision émergeant du reste du Canada autour d'un État de moins en moins

fédéral, de plus en plus résolument unitaire. [...] L'entente sur l'union sociale interpelle directement la place et le statut du Québec au sein du Canada. La consécration sans précédent d'un rôle de leadership reconnu au gouvernement fédéral par les autres provinces est tout à fait contraire aux aspirations et aux revendications historiques du peuple québécois⁴¹¹.

390. Le gouvernement fédéral cherche [...] à accréditer l'idée qu'il faudrait, lors du prochain référendum, établir un seuil de majorité plus élevé que celui de la majorité absolue des voix (50 % + 1). [...] Tant la pratique canadienne, que la pratique internationale, que la pratique des Nations unies sont unanimes à nous dire qu'en matière de référendums d'accession à la souveraineté, la majorité absolue des voix, soit 50 % + 1, exprime non seulement une majorité claire mais qu'elle exprime également une règle qui doit être reconnue comme démocratique, constante et universelle⁴¹².

391. [...] L'introduction d'une majorité qualifiée, quelle que soit sa forme, favorise une option par rapport à l'autre et, surtout, compromet le principe démocratique fondamental un électeur, un vote⁴¹³.

392. Le Québec est une société dont les institutions démocratiques ont plus de deux siècles, où il existe un pluralisme politique et où l'équité des règles

409. Déclaration de Lucien Bouchard, premier ministre du Québec, à la suite de la rencontre des premiers ministres à Calgary, Québec, 16 septembre 1997 (citation ; voir partie 2 du présent document). La Déclaration de Calgary est pour sa part reproduite en partie 3 : document n° 36.

410. Discours de Lucien Bouchard à l'occasion d'une séance de la Commission permanente des institutions portant sur la Déclaration de Calgary, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 10 juin 1998, CI-136, p. 31 (citation).

411. Discours de Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, lors de l'étude des crédits budgétaires 1999-2000 du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 28 avril 1999, CI-9, p. 3 (citation).

412. *On ne change pas les règles en cours de partie*, conférence de Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Forum des fédérations, Mont-Tremblant, 6 octobre 1999, p. 4 et 6 (citation).

413. Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, « Facal répond à Dion (2) : des demi-vérités sur la "majorité claire" », *La Presse*, 18 novembre 1999, p. B3 (citation).

du jeu (liberté d'expression, financement des partis politiques, comités parapluies et financement des options référendaires) est une valeur fondamentale du processus politique. Les résultats quasi *ex æquo* du référendum de 1995, les résultats un peu plus partagés lors des référendums simultanés sur l'Entente de Charlottetown et les résultats obtenus en France, pour prendre un exemple international, lors du référendum sur les Accords de Maastricht, où la majorité s'est établie à 51 p. 100, illustrent un fonctionnement normal et sain d'une démocratie, en plus d'illustrer trois cas où les résultats, bien que très serrés, ont quand même été respectés⁴¹⁴.

393. Le projet de loi fédéral C-20 heurte de plein front les valeurs démocratiques qui sont chères aux Québécoises et aux Québécois. Le gouvernement fédéral veut imposer une série de cadenas législatifs pour bloquer l'avenir des Québécoises et des Québécois. Sous le prétexte de clarté, le gouvernement fédéral agit comme s'il cherchait à se donner les moyens d'échapper à l'obligation de négocier de bonne foi, au lendemain d'un référendum favorable à la souveraineté, comme le lui impose l'avis de la Cour suprême qu'il a lui-même sollicité. Nous souscrivons à l'obligation de clarté mais affirmons que c'est une responsabilité que seule l'Assemblée nationale doit et peut assumer⁴¹⁵.

394. Le projet de loi fédéral prétend conférer au Parlement canadien le droit de déclarer irrecevable la question référendaire, au moment où l'Assemblée nationale en débattrait. En fait, Ottawa veut pouvoir censurer la question, avant même la tenue du référendum. Ainsi donc, le peuple québécois – un des deux peuples fondateurs du Canada – n'aurait pas le droit de proposer, par référendum, à son voisin canadien, un nouvel arrangement politique ou économique fondé sur la souveraineté et l'égalité politique des peuples. Le Québec n'aurait pas le droit de proposer au Canada un arrangement similaire à celui qui existe entre les quinze pays de l'Union européenne. Autrement dit, selon le gouvernement du Canada, l'Assemblée nationale n'est pas libre du projet qu'elle soumettrait au vote⁴¹⁶.

395. C-20 postule que les Québécois doivent être protégés contre leur gouvernement, mais aussi contre eux-mêmes car ils seraient incapables de juger des enjeux posés par une question référendaire⁴¹⁷. C-20 [...] travestit grossièrement l'avis consultatif de la Cour suprême et donne un vernis légaliste aux pires préjugés sur la capacité des Québécois, comme peuple, à se gouverner démocratiquement⁴¹⁸.

396. Tout le monde sait qu'il n'existe qu'une règle qui permet l'égalité des votes, c'est celle du 50 p. 100 plus un. Toute autre règle ferait en sorte que les

414. *Ibid.*

415. Notes pour une allocution de Lucien Bouchard, premier ministre du Québec, à l'occasion du dépôt du projet de loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, Assemblée nationale du Québec, 15 décembre 1999, p. 1.

416. *Ibid.*, p. 1-2.

417. *Qui a peur de la volonté démocratique des Québécoises et des Québécois?*, intervention de Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, devant le comité législatif de la Chambre des communes chargé d'étudier le projet de loi C-20, Ottawa, 24 février 2000, p. 5 (citation; voir partie 2 du présent document).

418. Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, « Le déclin du fédéralisme canadien », *Le Devoir*, 30 octobre 2000, p. A7 (citation).

électeurs d'un camp auraient plus de poids que les électeurs de l'autre. Dans le projet de loi C-20, le Parlement canadien veut se réserver le pouvoir de fixer lui-même, en toute discrétion, après le résultat du référendum, le niveau de majorité qu'il juge suffisant. Il s'arroge ainsi, dans les faits, un droit de *veto*⁴¹⁹.

397. Pour le cas où les obstacles du projet de loi C-20 sur la question référendaire et les résultats n'arriveraient pas à empêcher la négociation, le gouvernement fédéral a une troisième idée : celle de laisser planer un doute sur l'intégrité territoriale du Québec que tous les gouvernements du Québec ont considérée comme inviolable⁴²⁰.

398. Le projet de loi fédéral C-20 fait référence à la question des frontières alors que, nulle part, l'avis de la Cour suprême ne parle de la modification des frontières ou ne précise, en parlant des frontières, qu'elle entend autre chose que la transformation des frontières provinciales actuelles en frontières internationales⁴²¹.

399. Le projet de loi C-20 est inacceptable pour le Québec, inacceptable aussi pour tous les partis représentés à l'Assemblée nationale. Le gouvernement du Québec ne reconnaît aucune légitimité

au Parlement fédéral pour s'ingérer de la sorte dans l'exercice du droit du peuple québécois de décider seul de son avenir. L'Assemblée nationale adoptera la question qu'elle voudra. Le peuple québécois décidera seul de sa clarté. L'option victorieuse sera celle qui franchira la barre des 50%+1 des voix validement exprimées⁴²².

400. Le gouvernement du Québec estime que c'est par un projet de loi que l'Assemblée nationale doit répliquer au projet de loi C-20. Elle doit adopter une loi qui réaffirme le droit de chaque citoyenne et de chaque citoyen, de chacun d'entre nous, d'exprimer son vote – rien qu'un vote, mais tout un vote – pour décider de notre avenir⁴²³.

401. Le projet de loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (projet de loi n° 99) a quelque chose d'unique. Pour la première fois dans l'histoire politique du Québec, en fait pour la première fois depuis que le Québec possède ses propres institutions parlementaires, soit depuis plus de 200 ans, un texte législatif issu de ses institutions vise spécifiquement à affirmer certains des droits et prérogatives les plus fondamentaux du peuple québécois et de l'État du Québec⁴²⁴.

419. Notes pour une allocution de Lucien Bouchard, premier ministre du Québec, à l'occasion du dépôt du projet de loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, Assemblée nationale du Québec, 15 décembre 1999, p. 2.

420. *Ibid.*

421. Conférence de presse de Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, au sujet du projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, 15 décembre 1999.

422. *Qui a peur de la volonté démocratique des Québécoises et des Québécois?*, intervention de Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, devant le comité législatif de la Chambre des communes chargé d'étudier le projet de loi C-20, Ottawa, 24 février 2000, p. 5 (citation; voir partie 2 du présent document).

423. Notes pour une allocution de Lucien Bouchard, premier ministre du Québec, à l'occasion du dépôt du projet de loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, Assemblée nationale du Québec, 15 décembre 1999, p. 2.

424. Discours de Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi n° 99, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 25 mai 2000, p. 6167. La Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec est reproduite en partie 3 : document n° 40.

402. En quelques mots, le projet de loi n° 99 réitère les principes politiques et juridiques qui constituent les assises de la société et de la démocratie québécoises. Il consacre notamment le droit fondamental du peuple québécois à disposer librement de son avenir politique. Il réaffirme la souveraineté de l'État du Québec dans tous ses domaines de compétence, tant à l'interne que sur la scène internationale, ainsi que l'intégrité du territoire québécois. Il affirme avec force qu'aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale. Il réitère les principes sous-jacents de la Charte de la langue française. Il précise, enfin, que la règle de la majorité de 50 p. 100 plus un des votes validement exprimés, universellement reconnue et appliquée, est celle qui continuera de prévaloir dans l'interprétation des résultats de tout référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire par lequel le peuple québécois exercera son droit à disposer de lui-même. Et tout ceci, il convient de le souligner, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise et dans le respect des droits existants des onze nations autochtones du Québec⁴²⁵.

403. La Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec est plus qu'une simple loi; cela tient plutôt d'une charte des droits politiques du peuple du Québec⁴²⁶.

*Statut d'entité fédérée et mondialisation :
voir le paragraphe 425.*

••• **Processus de réforme
constitutionnelle**

404. Le gouvernement ne s'associera pas à d'éventuelles discussions constitutionnelles multilatérales, à partir d'un constat lucide fait par l'ancien premier ministre Robert Bourassa au lendemain de l'échec de l'Accord du Lac Meech selon lequel le processus de révision constitutionnelle existant au Canada était discrédité⁴²⁷.

Rapatriement de 1982 : voir les paragraphes 405-406.

••• **Procédure de modification
constitutionnelle**

405. L'Assemblée nationale adopte une résolution autorisant une modification de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867, afin de permettre la mise en place, au Québec, de commissions scolaires linguistiques. En ce qui a trait à la procédure de modification, la résolution indique que cette modification de la Loi constitutionnelle de 1867 ne constitue, en aucune façon, une reconnaissance par l'Assemblée nationale de la Loi constitutionnelle de 1982 qui fut adoptée sans son consentement et fait état des engagements pris par le gouvernement fédéral de donner suite rapidement à une telle modification de façon bilatérale avec l'accord de l'Assemblée nationale et du Parlement fédéral⁴²⁸.

*Modification de l'article 93 de la Loi constitutionnelle
de 1867 : voir également les paragraphes 417 et 450.*

425. *Ibid.* (citation).

426. Discours de Lucien Bouchard lors du débat sur l'adoption du projet de loi n° 99, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 7 décembre 2000, p. 8577 (voir partie 2 du présent document).

427. Déclaration ministérielle de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, sur les relations intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 4 décembre 1997, p. 9087.

428. Résolution unanime de l'Assemblée nationale du Québec du 15 avril 1997 (partie 3 : document n° 33).

406. Par le coup de force de 1982, le Canada avait commis envers le Québec une injustice historique. En laissant passer le délai de 15 ans qu'il s'était fixé pour modifier sa formule d'amendement, le Canada avoue que l'injustice est irréparable au sein du régime fédéral⁴²⁹.

••• Partage des compétences

a) *Principes généraux*

407. Le gouvernement n'a ni l'intention ni le mandat d'abandonner quelque dimension des compétences constitutionnelles du Québec, que l'opération envisagée soit de nature constitutionnelle ou administrative⁴³⁰.

408. Les gouvernements du Québec qui se sont succédé, indépendamment de leur option politique, ont toujours cherché à raffermir les compétences de l'État québécois de manière à favoriser la maîtrise par le peuple qui l'habite de son développement économique, social et culturel ainsi que de ses institutions politiques⁴³¹.

409. Le reste du Canada doit savoir que le Québec entend maintenir l'intégrité de ses compétences et de son autonomie fiscale et que la ferme volonté du gouvernement du Québec à cet égard ne saurait être mise en doute. Le consentement d'un certain nombre ou de l'ensemble des provinces au réaménagement administratif qui pourrait résulter de tout exercice de rééquilibrage ne diminuerait en rien pour le Québec le caractère inacceptable de

toute cette opération, un réaménagement qui prétendrait lui imposer des priorités ou des normes dans des secteurs relevant de sa compétence exclusive et qui réduirait d'autant son autonomie politique au sein de la fédération. Le Québec ne compromettra jamais cette autonomie en souscrivant à des principes qui fragiliseraient ses compétences et qui iraient, aux yeux du peuple québécois, en sens contraire de ses intérêts et de la Constitution. Ce que le gouvernement fédéral et les provinces offrent au chapitre du rééquilibrage de la fédération équivaut à une négation du cheminement historique du peuple québécois⁴³².

410. L'imminence d'un surplus budgétaire à Ottawa provoque déjà un retour à un interventionnisme fédéral créateur de nouveaux chevauchements et dédoublements. Dans un tel contexte, le gouvernement du Québec défendra fermement son autonomie et sa maîtrise d'œuvre dans les secteurs relevant de sa responsabilité. Par conséquent :

- [...] le Québec exigera le respect de ses compétences constitutionnelles et en revendiquera le plein exercice ; il continuera de dénoncer les ingérences du gouvernement fédéral et il exigera une pleine compensation financière sous forme de points d'impôt, particulièrement dans le cas de toute nouvelle entente ou initiative fédérale dans un secteur relevant de la compétence du Québec ;

429. Déclaration ministérielle de Lucien Bouchard portant sur le caractère inacceptable de la Loi constitutionnelle de 1982, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 16 avril 1997, p. 6267-6269 (citation). Voir également la décision du Conseil des ministres n°97-092 sur le quinzième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1982, 16 avril 1997, reproduite en partie 3 : document n°34.

430. Déclaration de Lucien Bouchard, communiqué de presse intitulé *Le rééquilibrage des rôles et des responsabilités d'Ottawa et des provinces : une autre avenue de centralisation*, Jasper, 23 août 1996 (citation).

431. Document *Rééquilibrage administratif des rôles et des responsabilités : La position du Québec*, déposé par Lucien Bouchard, premier ministre du Québec, à la Conférence des premiers ministres des provinces, St. Andrews, 6-8 août 1997, p. 1 (citation).

432. *Ibid.*, p. 1 (citation).

- [...] en cas de désengagement du gouvernement fédéral dans d'autres secteurs, il demandera, le cas échéant, qu'un transfert de responsabilités au Québec soit accompagné d'une juste compensation⁴³³.

411. Le sentiment d'aliénation des Québécois provient, notamment, du fait que le gouvernement fédéral se comporte comme si la fédération canadienne était devenue un État quasi unitaire. Une fédération représente un pacte entre plusieurs États comportant un partage clair des responsabilités que chacun des partenaires s'engage à respecter. Le gouvernement fédéral dépense quand et comme il le désire, fort des surplus énormes dont il dispose et qui découlent, en bonne partie, des coupures massives qu'il a effectuées dans ses paiements de transferts aux provinces. Ainsi, le partage des responsabilités dévolues à chacun ne semble plus avoir aucune signification. Dans le simulacre de fédération qu'est devenu le Canada, les aspirations légitimes et originales du peuple québécois sont littéralement « laminées » par le rouleau compresseur fédéral et son appareil de propagande⁴³⁴.

*Principe fédéral et mondialisation :
voir le paragraphe 425.*

b) Compétences sectorielles

412. Le discours du Trône de 1996 annonce un supposé retrait fédéral dans divers secteurs : forêts, mines, logement, loisirs et tourisme. En fait, après être intervenu lourdement dans ces champs,

souvent à l'encontre des priorités et des besoins des Québécois, mais en utilisant leurs impôts et taxes, Ottawa annonce simplement qu'il se désengage financièrement ou qu'à la fin des ententes existantes, il aura à peu près cessé ses contributions, mais gardera pour lui-même l'argent des Québécois⁴³⁵.

Logement social : voir également le paragraphe 460.

413. Le Québec dépense trois milliards de dollars pour ses programmes destinés à l'enfance et conçoit actuellement un programme unifié. Accepter un programme pancanadien intégré d'allocation à l'enfance équivaldrait à remettre les impôts des Québécois dans une marmite commune et à renoncer à l'attribution des sommes requises par les besoins et les priorités des Québécois⁴³⁶.

414. Le Québec s'oppose à l'instauration de tout programme pancanadien, au chapitre des politiques sociales, comme la prestation « nationale » pour enfants, qui ferait en sorte que le Québec ne pourrait pas exercer toutes ses responsabilités en cette matière. Les politiques sociales sont de son ressort exclusif et il entend exercer les pleins pouvoirs en la matière sur son territoire. Le Québec réclamait donc le transfert de points d'impôt ou un transfert financier correspondant aux dépenses du gouvernement fédéral à ce chapitre au Québec et qu'il aurait pu affecter aux objectifs poursuivis par la politique familiale annoncée en janvier dernier. Le gouvernement fédéral a

433. Déclaration ministérielle de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 4 décembre 1997, p. 9087.

434. Communiqué de presse de Bernard Landry, vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, Ottawa, 8 décembre 1999.

435. Communiqué de presse de Lucien Bouchard, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 21 juin 1996, n° 1.

436. Déclaration de Lucien Bouchard à la Conférence annuelle des premiers ministres des provinces, communiqué de presse *Programmes sociaux : le Québec refuse la proposition des provinces de centraliser à Ottawa les pouvoirs du Québec en matière sociale*, Jasper, 23 août 1996.

indiqué qu'il n'attendait pas donner suite à cette demande⁴³⁷.

Réforme des politiques sociales et Entente-cadre sur l'union sociale : voir la section c) (« pouvoirs unilatéraux »), aux paragraphes 435-448.

415. En dépit des objections du Québec, les provinces du Canada anglais et le gouvernement fédéral lui ont imposé les normes de la prestation « nationale » pour enfants. Le Québec est en même temps empêché de mettre en place son propre régime d'assurance parentale, le gouvernement fédéral refusant de libérer pleinement l'espace de cotisations versées par les employeurs et travailleurs québécois pour le congé de maternité dans le cadre de l'assurance-emploi⁴³⁸.

Prestation nationale pour enfants : voir également le paragraphe 452.

416. Bien que partageant les mêmes préoccupations sur le développement de la petite enfance, le Québec n'adhère pas au communiqué sur la petite enfance, émis à l'occasion de la réunion des premiers ministres du 11 septembre 2000 parce que certaines de ses sections empiètent sur ses compétences constitutionnelles en matière sociale. Le Québec entend préserver sa responsabilité pleine et entière pour développer, planifier, gérer et fournir des programmes visant le développement de la petite enfance. Conséquemment, le Québec s'attend à recevoir sa part de tout financement fédéral additionnel pour tout programme visant le développement de la petite enfance, et ce, sans nouvelles conditions⁴³⁹.

417. La modification de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 consacre la compétence exclusive du Québec en éducation⁴⁴⁰.

Modification de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 : voir également les paragraphes 405 et 450.

418. L'enseignement et la recherche universitaires sont de compétence québécoise. Il n'est donc pas question qu'une fondation mise sur pied par le gouvernement fédéral fasse, à la place du Québec, des choix stratégiques en ce qui concerne les domaines à y privilégier en matière de recherche. Le gouvernement du Québec exige donc que la Fondation canadienne pour l'innovation réserve au Québec la part qui lui revient et qu'elle lui verse ce montant globalement. Les demandes des universités, de même que celles des centres et instituts de recherche affiliés universitaires, seront traitées par les mécanismes de sélection de projets déjà existants au gouvernement du Québec et en fonction des priorités de développement des secteurs de la santé et de l'éducation. Les universités, de même que les centres et instituts de recherche affiliés universitaires, ne pourront transiger directement avec la Fondation, et ce, afin d'éviter que les projets n'arrivent en ordre dispersé, sans tenir compte des priorités québécoises en matière de santé et d'éducation. Cette démarche permet au Québec de réaffirmer l'exercice de son droit dans des champs de compétence qui lui sont exclusifs, soit la santé et l'éducation, dans le respect de ses priorités

437. Communiqué de presse de Pauline Marois, ministre de l'Éducation et ministre responsable de la Famille et de l'Enfance, Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des services sociaux, Toronto, 18 avril 1997.

438. Document *Union sociale canadienne : La position du Québec*, déposé par Lucien Bouchard, premier ministre du Québec, à la Conférence des premiers ministres des provinces, St. Andrews, 6-8 août 1997, p. 1-2.

439. Communiqué sur le développement de la petite enfance, réunion des premiers ministres, Ottawa, 11 septembre 2000.

440. Communiqué de presse de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Québec, 19 décembre 1997. Voir également la résolution unanime de l'Assemblée nationale du Québec du 15 avril 1997 autorisant la modification constitutionnelle (partie 3 : document n° 33).

de recherche et de développement, en rendant justice au potentiel d'excellence et de créativité que recèle le milieu scientifique québécois⁴⁴¹.

*Recherche et développement :
voir également le paragraphe 461.*

419. À la suite de l'annonce de la création de la Fondation canadienne des bourses d'étude du millénaire, le gouvernement du Québec s'élève contre l'initiative fédérale et signifie sa volonté de se retirer de l'éventuel programme avec pleine compensation⁴⁴². Le 30 mars 1998, le Québec propose d'amender le projet de loi fédéral instituant la Fondation, de façon à y intégrer un droit de retrait avec compensation destiné aux provinces qui ont constitué, et administrent, un programme d'aide financière aux étudiants pour leur assurer l'égalité des chances en ce qui concerne l'éducation postsecondaire⁴⁴³.

420. Dans l'intérêt des étudiants québécois, l'Assemblée nationale demande instamment au gouvernement fédéral et au gouvernement du Québec de reprendre les négociations sur la question des bourses du millénaire pour en arriver à une entente sur des amendements législatifs qui respectent les principes suivants :

- a) la part attribuable chaque année à des étudiants québécois est déterminée à l'aide d'une formule basée sur des paramètres démographiques ;
- b) le Québec sélectionne les étudiants qui recevront une bourse ;

- c) les bourses seront acheminées aux récipiendaires de manière à éviter tout dédoublement et à assurer au gouvernement fédéral la visibilité nécessaire.

De plus, l'Assemblée nationale prend acte de la volonté du gouvernement du Québec d'allouer les sommes ainsi économisées à son programme de bourses au financement des institutions collégiales et universitaires⁴⁴⁴.

*Bourses d'étude du millénaire :
voir également le paragraphe 448.*

421. En vertu de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, le Québec devient responsable de la planification, de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des mesures actives d'emploi financées par la Caisse de l'assurance-emploi. De plus, le Québec devient responsable, au premier chef, du placement et de l'information sur le marché du travail québécois. L'accord conclu entre le Québec et le gouvernement fédéral intervient après plus de trente années de revendications qui ont culminé en une négociation serrée amorcée en décembre 1995. L'Entente constitue une étape importante dans la récupération des pleins pouvoirs au chapitre de la main-d'œuvre et permet d'amorcer le désenchevêtrement des mesures d'emploi sur le territoire québécois⁴⁴⁵.

422. Le Québec souscrit au communiqué sur la santé de la réunion des premiers ministres du 11 septembre 2000. Il est

441. Communiqué de presse de Pauline Marois, ministre de l'Éducation, et de Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux, Québec, 8 décembre 1997.

442. Lettre de Lucien Bouchard à Jean Chrétien, premier ministre du Canada, 17 février 1998, référant à une lettre du 5 décembre 1997.

443. Proposition du gouvernement du Québec visant à amender le projet de loi C-36, Ottawa, le 30 mars 1998.

444. Résolution unanime de l'Assemblée nationale du Québec du 14 mai 1998. Une entente administrative fut conclue entre la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire et le ministère de l'Éducation du Québec en décembre 1999.

445. Communiqué de presse de Lucien Bouchard, Montréal, 21 avril 1997.

précisé que rien dans ce communiqué ne sera interprété d'une façon qui dérogerait aux compétences des gouvernements respectifs. Les éléments de ce communiqué, à savoir la vision, les principes, le plan d'action pour le renouveau du système de soins de santé, l'imputabilité claire et la collaboration devront être interprétés dans le respect complet des compétences de chaque gouvernement⁴⁴⁶.

423. Le Québec a toujours tenu à exercer ses compétences en matière de politique fiscale et de perception des revenus. Dans ce contexte, les formules d'agences fédérales relatives au revenu et aux services frontaliers ne sauraient s'appliquer au Québec⁴⁴⁷.

Perception fiscale : voir également le paragraphe 458.

424. [...] Considérant [...] qu'en raison de ses compétences en matière d'éducation, de langue, de culture et d'identité, le gouvernement du Québec est le seul interlocuteur apte à représenter directement et adéquatement la réalité et les intérêts du peuple québécois ; [...]

Le gouvernement déclare :

- [q]ue dans tous les forums internationaux traitant d'éducation, de langue, de culture et d'identité, il est fondamental que le gouvernement du Québec s'exprime de sa propre voix au nom du peuple québécois ;
- [q]u'en conséquence, le gouvernement du Québec entend participer directement à ces forums, à en

encourager la tenue et en favoriser l'organisation et l'action ;

- [q]u'aux fins de participer à certaines organisations internationales auxquelles le Canada est l'État statutairement accrédité, le gouvernement du Québec entend amorcer des négociations avec le gouvernement fédéral pour convenir des modalités de sa présence et de l'exercice de sa liberté de parole⁴⁴⁸.

425 La préservation du principe fédéral dans le contexte de la mondialisation supposerait que les entités fédérées obtiennent la maîtrise de leurs relations internationales pour tout ce qui concerne leurs compétences internes exclusives et, par voie de conséquence, que les gouvernements fédéraux acceptent de limiter leur intervention aux échanges concernant uniquement leurs propres compétences réservées. [I]l est clair que si l'on ne parvient pas à intégrer les entités fédérées dans l'arène internationale et que l'on continue de réserver cette dernière aux seuls États pleinement souverains, celles qui en auront les moyens chercheront tout naturellement à changer de statut, guidées par l'impératif d'assurer le développement maximum de leur collectivité. Cette tentation sera d'autant plus grande que la mondialisation a par ailleurs pour effet de diminuer un acquis des régimes fédératifs, à savoir le maintien et la sécurité d'un espace économique commun. Dans la mesure où cet acquis pourrait être dorénavant de plus en plus garanti par l'ordre international, plusieurs

446. Communiqué sur la santé, réunion des premiers ministres, Ottawa, 11 septembre 2000.

447. Lettre de Bernard Landry, vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, à Paul Martin, ministre fédéral des Finances, Québec, 26 février 1997.

448. Déclaration du gouvernement du Québec relative à la participation du Québec aux forums internationaux traitant d'éducation, de langue, de culture et d'identité, Québec, 24 mars 1999 (citation ; voir partie 3 : document n° 39).

entités fédérées pourraient ne plus trouver leur compte dans leurs arrangements politiques actuels⁴⁴⁹.

426. La reconnaissance de la dualité culturelle signifie pour le Québec, où vivent plus de 85 % des francophones du Canada, que son gouvernement se verra confier l'exclusivité des pouvoirs en matière culturelle avec pleine compensation financière⁴⁵⁰.
427. Le Québec est fermement opposé à une quelconque proposition visant à remettre en question la compétence reconnue du Québec et des provinces en matière de valeurs mobilières et à permettre ainsi au gouvernement fédéral de s'immiscer dans le domaine des valeurs mobilières, et ce, soit directement, soit indirectement⁴⁵¹.
428. Que l'Assemblée nationale affirme clairement la volonté du Québec de poursuivre avec les autres provinces le processus d'harmonisation en matière de valeurs mobilières, ce qui est conforme à l'objectif de maintien de l'espace économique canadien, et qu'elle demande au gouvernement fédéral d'abandonner son projet de commission nationale des valeurs mobilières, projet qui constitue une ingérence dans un champ de compétence réservé aux provinces⁴⁵².
429. Dans le cadre de la réforme bancaire, le gouvernement du Québec demande

au gouvernement fédéral de ne pas provoquer de l'inefficacité en matière de protection des consommateurs au Québec en introduisant de coûteux dédoublements de structures de surveillance et de recours, ainsi que de la confusion, voire des chevauchements, dans la réglementation des marchés financiers⁴⁵³.

430. Le projet de loi fédéral C-54 relatif à la protection des renseignements personnels et des documents électroniques dans le secteur privé constitue à la fois un important recul pour les Québécois en matière de protection des renseignements personnels et une intrusion inacceptable dans un champ de compétence relevant du Québec. En étendant le champ d'application du projet de loi pratiquement à toutes les entreprises, le gouvernement fédéral a ouvert la porte à un dédoublement coûteux et lourd pour le justiciable et probablement, en bout de ligne, à un contentieux constitutionnel⁴⁵⁴.
431. Le projet de loi fédéral C-54 se trouve à mettre en cause certains des principes de droit civil qui gouvernent la société québécoise. Le gouvernement du Québec a toujours considéré comme dérisoire et sans effet la résolution sur la société distincte adoptée par la Chambre des communes après le référendum de 1995. Toutefois, s'agissant

449. *La mondialisation, le déficit fédératif et le cas du Québec*, allocution de Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, prononcée à l'occasion du XVIII^e Congrès mondial de l'Association internationale de science politique, Québec, 3 août 2000, p. 5-6 (citation; voir partie 2 du présent document).

450. Lettre de Louise Beaudoin, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française, à Sheila Copps, vice-première ministre fédérale et ministre du Patrimoine canadien, Québec, 16 janvier 1997.

451. Lettre de Bernard Landry, vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, à Paul Martin, ministre fédéral des Finances, Québec, 7 mars 1996.

452. Résolution unanime de l'Assemblée nationale du Québec du 4 juin 1996 (citation). Cette résolution fut invoquée dans la lettre du 13 février 1997 de Bernard Landry, vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, à Paul Martin, ministre fédéral des Finances.

453. Lettre de Bernard Landry, vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, à Paul Martin, ministre fédéral des Finances, Québec, 10 juin 1999.

454. Déclarations d'André Boisclair, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, et de Louise Beaudoin, ministre de la Culture et des Communications, communiqué de presse, Montréal, 20 novembre 1998.

de la politique du gouvernement fédéral, la cohérence impliquerait le retrait, purement et simplement, du projet de loi C-54 ou, à défaut, des modifications substantielles afin d'exclure complètement le Québec de son champ d'application⁴⁵⁵.

432. La loi fédérale relative à la protection des renseignements personnels et des documents électroniques dans le secteur privé touche des questions de droit civil qui relèvent des compétences du Québec et pour lesquelles le Québec assume complètement sa responsabilité. La loi fédérale établit un double système juridique, s'appliquant concurremment, qui va compliquer inutilement la vie des consommateurs et des entreprises, en plus de créer un fouillis indescriptible. En outre, la partie 2 de la loi fédérale, relative aux signatures et aux documents électroniques, adopte une approche contraire à celle retenue par le Québec qui élabore actuellement le cadre législatif habilitant nécessaire pour établir la sécurité juridique des transactions réalisées sur support électronique⁴⁵⁶.

433. En matière de protection des droits des consommateurs, le Québec entend poursuivre sa collaboration avec les provinces canadiennes, mais il s'oppose à toute volonté fédérale de définir une norme nationale en cette matière. Le Québec assume pleinement sa compétence en matière de consommation⁴⁵⁷.

434. Le gouvernement du Québec refuse d'adhérer à l'entente d'harmonisation environnementale du Conseil canadien

des ministres de l'Environnement et à ses ententes auxiliaires tant que les conditions posées par le Québec ne seront pas respectées par le gouvernement du Canada. Ces conditions préalables exigées par le Québec sont la reconnaissance de la compétence exclusive ou prépondérante du Québec dans les domaines que lui attribue la Constitution, un engagement ferme de la part du gouvernement fédéral envers le Québec précisant que les modifications législatives aux lois fédérales requises aux fins d'harmonisation seront effectivement adoptées et, enfin, la conclusion d'une entente bilatérale avec le gouvernement fédéral relativement aux évaluations environnementales⁴⁵⁸.

c) Pouvoirs unilatéraux

435. Ottawa annonce qu'il veut désormais limiter [le pouvoir fédéral de dépenser] mais l'engagement d'Ottawa est révoquant, conditionnel et ne règle en rien les problèmes actuels. Ottawa se réserve la possibilité d'imposer au Québec des contraintes financières ou normatives si le gouvernement fédéral s'entend avec une majorité de provinces pour instaurer de nouveaux programmes à frais partagés. Ottawa se garde la discrétion d'agir unilatéralement dans un champ de compétence exclusive du Québec ainsi que la capacité de fixer à sa guise la compensation versée au Québec. Surtout, l'on verrait se confirmer toutes les intrusions du passé dans les secteurs de l'éducation, de la santé, des services sociaux et de la sécurité du revenu. Le gouvernement

455. Lettre de Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à Stéphane Dion, ministre fédéral des Affaires intergouvernementales et président du Conseil privé, Québec, 28 avril 1999.

456. Déclarations de Robert Perreault, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, et de David Cliche, ministre délégué à l'Autoroute de l'information, communiqué de presse, Québec, 28 octobre 1999.

457. Déclarations de Robert Perreault, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, communiqué de presse, réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de la consommation, Banff, 19 novembre 1999.

458. Communiqué de presse de Paul Bégin, ministre de l'Environnement et de la Faune, lors de la rencontre à Saint-Jean (Terre-Neuve) du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, 29 janvier 1998.

du Québec demande plutôt à Ottawa de lui transférer de façon inconditionnelle la juste part des impôts que les Québécois envoient à Ottawa, pour les investir lui-même dans les secteurs de compétence québécoise exclusive⁴⁵⁹.

436. Le Québec [...] ne peut ni ne souhaite s'associer à la démarche fédérale-provinciale [relative à la réforme et à la refonte des politiques sociales] parce que celle-ci aura deux effets pervers : d'abord, celui de limiter l'exercice de ses compétences exclusives en matière de santé, d'éducation et de sécurité du revenu au bénéfice du gouvernement fédéral; en second lieu, celui de rendre inévitable qu'une part significative des impôts et des taxes des Québécoises et des Québécois serve d'outil pour leur imposer des politiques qui ne répondent pas à leurs besoins et qui font perdurer chevauchements et gaspillages⁴⁶⁰.

437. La plupart des recommandations du rapport du conseil interprovincial des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales – conseil auquel le Québec ne s'est pas associé – concourent à l'uniformisation des politiques sociales à travers le Canada et offrent ainsi au gouvernement fédéral l'occasion de légitimer le rôle accru, et pourtant sans fondement constitutionnel, qu'il souhaite se donner. Le Québec ne peut s'engager dans des processus intergouvernementaux à caractère

décisionnel qui auraient pour effet de l'assujettir à des normes auxquelles le Québec n'aurait pas consenti, dans des domaines qui relèvent de sa compétence⁴⁶¹.

438. Le gouvernement du Québec dénonce les propositions issues des travaux [intergouvernementaux] sur la réforme des politiques sociales en vertu desquelles le Québec serait invité à renoncer à la capacité qu'il a toujours revendiquée de déterminer lui-même ses priorités et d'affecter les sommes dont il dispose aux besoins spécifiques de sa population⁴⁶². Le gouvernement du Québec demeure le gouvernement le mieux placé pour répondre aux besoins spécifiques des Québécoises et des Québécois⁴⁶³.

439. Un mécanisme intergouvernemental d'élaboration de normes nationales pour les programmes sociaux [...] répond à une vision du régime fédéral que partagent plusieurs provinces du Canada anglais. La vision du Québec sur cette question diverge profondément mais elle est tout aussi légitime. [...] D'un côté, la vision du Canada anglais reconnaît au gouvernement fédéral des responsabilités dans la définition des politiques sociales en marge des dispositions de la Constitution. De l'autre, la vision du Québec revendique historiquement le respect de sa compétence exclusive et réitère sa volonté de demeurer le seul maître d'œuvre des priorités et des orientations des

459. Communiqué de presse de Lucien Bouchard, rencontre fédérale-provinciale des premiers ministres, Ottawa, 21 juin 1996, n° 1 (citation).

460. Communiqué de presse de Lucien Bouchard, réunion fédérale-provinciale des premiers ministres, Ottawa, 21 juin 1996, n° 2 (citation).

461. Déclaration de Lucien Bouchard à la Conférence annuelle des premiers ministres des provinces, communiqué de presse intitulé *Programmes sociaux : le Québec refuse la proposition des provinces de centraliser à Ottawa les pouvoirs du Québec en matière sociale*, Jasper, 23 août 1996.

462. Document intitulé *Rééquilibrage administratif des rôles et des responsabilités : La position du Québec*, déposé par Lucien Bouchard à la Conférence annuelle des premiers ministres des provinces, St. Andrews, 6-8 août 1997, p. 1 (citation).

463. Document *Union sociale canadienne : La position du Québec*, déposé par Lucien Bouchard à la Conférence annuelle des premiers ministres des provinces, St. Andrews, 6-8 août 1997, p. 1 (citation).

programmes sociaux sur son territoire. [...] Ce que l'on demande au Québec avec [le mécanisme intergouvernemental], c'est qu'il renonce à assumer sa compétence pour remettre les choix et orientations relatifs à ses programmes sociaux entre les mains d'une dynamique intergouvernementale où il sera forcément minoritaire⁴⁶⁴.

440. Le Québec est tout à fait disposé à partager ses expériences en matière de politiques sociales de même qu'à conclure avec toutes les provinces intéressées des ententes de réciprocité assurant l'accessibilité et la transférabilité des bénéfices de programmes sociaux⁴⁶⁵.

441. Le gouvernement du Québec est disposé à participer à des discussions portant sur l'établissement d'un accord cadre sur la gestion de l'union sociale et sur l'encadrement du « pouvoir fédéral de dépenser », si tous les gouvernements participants adhèrent à ce qui suit :

1. Les participants expriment leur intérêt pour la reconnaissance d'un droit de retrait inconditionnel avec pleine compensation, pour une province qui le souhaiterait, à l'égard de toute mesure ou matière susceptible d'avoir un impact dans un champ de compétence d'une province, et conviennent que la définition de ce droit de retrait sera un objectif majeur des discussions sur l'accord cadre.
2. Pendant la période où un tel accord cadre sera discuté, tous les participants, y compris le gouvernement

fédéral, conviennent d'un moratoire sur toute nouvelle initiative ou mesure du gouvernement fédéral susceptible d'avoir un impact sur un champ de compétence d'une province. En conséquence, les participants conviennent que toute discussion ou mise en œuvre de telles initiatives ou mesures sera reportée après la conclusion des discussions sur cet accord cadre.

3. La proposition du Québec ne doit être aucunement interprétée comme une reconnaissance directe ou indirecte d'un pouvoir fédéral de dépenser ou d'un quelconque rôle du gouvernement fédéral en matière de politique sociale, le Québec réaffirmant sa position historique quant au respect de ses compétences⁴⁶⁶.

442. La préoccupation principale des provinces, tant à l'égard des travaux du Conseil ministériel sur le renouvellement des politiques sociales que des présentes négociations sur le projet d'Entente-cadre sur l'union sociale, réside essentiellement dans leur volonté de se mettre à l'abri du fédéralisme unilatéral par lequel Ottawa s'est désengagé massivement du financement des programmes sociaux. Le Québec partage avec les provinces cette préoccupation quant à la stabilité et à la pérennité des engagements fédéraux en matière de financement des programmes sociaux. Toutefois, la préoccupation du Québec est beaucoup plus globale en ce qui a trait au pouvoir fédéral de dépenser. Le Québec estime que l'élaboration, la planification et la

464. *Ibid.*, p. 1 et 3 (citation).

465. *Ibid.*, p. 3 (citation).

466. Communiqué de presse de Lucien Bouchard, Conférence des premiers ministres, Ottawa, 12 décembre 1997.

gestion des programmes sociaux relève de sa seule responsabilité. Non seulement la Constitution lui reconnaît-elle une compétence exclusive en la matière, mais qui plus est, le gouvernement du Québec est le gouvernement le plus près des Québécoises et Québécois et le mieux placé pour respecter leurs aspirations et répondre à leurs besoins et priorités. C'est pour ces raisons que le Québec a toujours exigé qu'il puisse se retirer avec pleine compensation fiscale ou financière de toute initiative du gouvernement fédéral financée par son pouvoir de dépenser. Le Québec considère qu'il doit être le seul maître d'œuvre des initiatives sociales qu'il définit en fonction de sa façon de faire et de sa réalité spécifique⁴⁶⁷.

443. La garantie d'un droit de retrait avec pleine compensation financière constitue une condition incontournable de la participation du Québec aux négociations relatives à un éventuel projet d'union sociale⁴⁶⁸.

444. Ne pas reconnaître au Québec le droit de se retirer avec compensation financière de toute initiative fédérale en matière de politiques sociales, c'est refuser de reconnaître clairement au Québec sa réalité spécifique, son caractère distinct et c'est confirmer que la reconnaissance du caractère unique du Québec, mise de l'avant par la Déclaration de Calgary, n'est que purement symbolique⁴⁶⁹.

445. Le 6 août 1998, à Saskatoon, le gouvernement du Québec se joint aux

négociations relatives à l'entente-cadre sur l'union sociale. Les premiers ministres des provinces reconnaissent la dimension fondamentale du consensus provincial/territorial sur la position en vue des négociations quant à la capacité d'une province ou d'un territoire de se retirer de tout nouveau programme social ou programme modifié pan-canadien dans les secteurs de compétence provinciale/territoriale avec pleine compensation, entendu que la province ou le territoire offre un programme ou une initiative dans les mêmes champs d'activité prioritaires que les programmes pancanadiens⁴⁷⁰.

446. Au mois d'août de l'an dernier, à Saskatoon, le gouvernement du Québec a accepté de se joindre à une revendication commune conçue par les autres provinces du Canada et ayant notamment pour but essentiel de mettre un frein à un des dysfonctionnements les plus graves de notre histoire récente : le pouvoir fédéral de dépenser. [...] La proposition des provinces réussit à concilier les intérêts de plusieurs provinces anglophones et ceux du Québec. En effet, le consensus de Saskatoon permet d'une part aux provinces anglophones, si elles le désirent, d'accepter la présence fédérale et de se coordonner avec elle. Il permet d'autre part aux provinces qui, comme le Québec, tiennent à leurs compétences et à leur autonomie, d'exercer leur droit de retrait avec pleine compensation de toute intervention fédérale dans ces champs⁴⁷¹.

467. Intervention de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, au sujet de la position du Québec sur le pouvoir fédéral de dépenser, dans le cadre des discussions relatives au projet d'entente-cadre sur l'union sociale, réunion fédérale-provinciale des ministres responsables de l'Entente-cadre sur l'union sociale, Toronto, 17 avril 1998, p. 1 (citation).

468. *Ibid.*, p. 3 (citation).

469. *Ibid.* (citation).

470. Communiqué intitulé *Entente-cadre sur l'union sociale canadienne*, 39^e Conférence annuelle des premiers ministres provinciaux, Saskatoon, 6 août 1998. Le consensus interprovincial fut réaffirmé le 29 janvier 1999, à Victoria.

471. Déclaration de Lucien Bouchard sur l'union sociale, Québec, 27 janvier 1999, p. 2 (citation).

447. Le gouvernement du Québec refuse de signer l'Entente-cadre sur l'union sociale conclue, le 4 février 1999, entre le gouvernement fédéral et les provinces⁴⁷².
448. Pourquoi avons-nous dit non [à l'entente sur l'union sociale]? Bien, essentiellement, parce que l'entente sur l'union sociale ne confère au Québec aucun véritable droit de retrait avec pleine compensation à l'égard de toute nouvelle initiative sociale pancanadienne à laquelle nous préférerions notre propre initiative ou notre propre intervention comme, à titre d'exemple, le programme des garderies à 5 \$ par jour. Le Québec a dit non aussi à cette entente parce qu'elle n'empêche d'aucune façon la répétition du scénario unilatéral des bourses du millénaire. Cette entente, en effet, légitime le recours par Ottawa à des transferts directs aux individus ou aux organismes lorsque celui-ci est incapable d'obtenir l'appui d'une majorité de provinces à la mise en place d'une nouvelle initiative sociale pancanadienne. Le Québec a dit non à l'entente parce que nous ne pouvons pas accepter qu'une nouvelle initiative sociale pancanadienne dans nos champs de compétence puisse nous être imposée par un gouvernement fédéral qui verrait sa légitimité – en apparence – avalisée par six provinces pouvant représenter à peine 15 p. 100 de la population canadienne. Il faut également ajouter que le droit de retrait prévu par l'entente n'est applicable qu'aux nouveaux programmes cofinancés [...], mais qu'il est aussi

fortement conditionnel à l'atteinte de tous les objectifs pancanadiens de même qu'au respect du cadre d'imputabilité déterminé par Ottawa. La seule obligation fédérale se limite, dans ces cas, à un préavis aux provinces [qui] n'entraîne aucune obligation de résultat. De plus, cette entente contient, en matière de mobilité, des clauses susceptibles d'affecter directement la politique québécoise des frais de scolarité différentiels pour les étudiants venant de l'extérieur du Québec, ainsi que le délai de résidence comme critère d'admissibilité au régime de prêts et bourses, de même que le système de qualification dans le secteur de la construction. Alors, pour l'ensemble de ces raisons et parce que, de façon globale, cette entente sur l'union sociale porte directement atteinte aux responsabilités constitutionnelles du Québec quant à l'élaboration, à la planification et à la gestion des programmes sociaux qui répondent aux besoins de notre population, nous avons choisi de ne pas signer⁴⁷³.

*Entente-cadre sur l'union sociale et statut du Québec :
voir le paragraphe 389.*

••• Droits linguistiques

449. Le gouvernement du Québec réaffirme solennellement son engagement à préserver les droits de la communauté anglophone maintenant et dans un Québec souverain. Gestion de leurs écoles, de leurs collèges et de leurs universités; accès aux tribunaux et au gouvernement en anglais; accès à des services sociaux et de santé dans

472. *Un cadre visant à améliorer l'union sociale pour les Canadiens*, 4 février 1999. Cette entente, que le Québec n'a pas signée, est reproduite en partie 3 : document n° 38.

473. Discours de Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, lors de l'étude des crédits budgétaires 1999-2000 du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 28 avril 1999, CI-9, p. 3.

leur langue ; services de radio et télé-diffusion publics en anglais⁴⁷⁴.

450. En autorisant la modification de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 permettant l'établissement de commissions scolaires linguistiques, l'Assemblée nationale réaffirme les droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise. En particulier, les Québécois dont les enfants sont admissibles selon le chapitre VIII de la Charte de la langue française ont le droit de les faire instruire dans des établissements de langue anglaise que cette communauté gère et contrôle, conformément à la loi, et qui sont financés à même les fonds publics⁴⁷⁵.

*Droits consacrés de la communauté québécoise
d'expression anglaise :*
voir également le paragraphe 402.

••• Institutions

451. [...] L'Assemblée nationale exprime son souhait que la fonction de lieutenant-gouverneur soit abolie ; néanmoins, vu que les dispositions de la Loi constitutionnelle imposée au Québec rendent cette abolition actuellement impossible, l'Assemblée nationale réclame que le gouvernement fédéral nomme dorénavant comme titulaire du poste de lieutenant-gouverneur la personnalité qu'elle aura elle-même désignée démocratiquement⁴⁷⁶.
452. L'interventionnisme fédéral centralisateur s'exprime [...] au sein de forums intergouvernementaux. Les discussions

dans ces forums, comme le démontre le dossier des politiques sociales, agissent souvent comme un puissant accélérateur des initiatives du gouvernement fédéral en des secteurs qui ne sont pas de sa responsabilité. Dans ces forums, on doit aussi constater que le fait de ne pas tenir compte des positions du Québec devient une habitude canadienne. Le dossier de la prestation dite « nationale » pour enfants imposée au Québec en 1996 constitue une preuve concrète de cette tendance. Il est cependant d'une importance fondamentale que le gouvernement du Québec fasse connaître ses positions à l'égard de ces forums intergouvernementaux et en suite de près l'évolution⁴⁷⁷.

••• Politique intergouvernementale

a) Conduite des relations intergouvernementales

453. Le Québec ne peut s'engager sur la voie d'un rééquilibrage dont les orientations générales et les mesures particulières mènent à l'abandon des revendications fondamentales du Québec et à l'érosion graduelle de ces dernières par des moyens intergouvernementaux et administratifs⁴⁷⁸.
454. Le Québec tient à réaffirmer son intention de poursuivre, à l'extérieur du cadre de l'exercice de rééquilibrage en cours et sur une base bilatérale, ses discussions avec le gouvernement fédéral dans des domaines fondamentaux qui revêtent une importance

474. *Vivre ensemble avant, pendant et après le référendum*, Notes pour un discours de Lucien Bouchard devant la communauté anglophone du Québec, Montréal, 11 mars 1996, p. 7.

475. Résolution unanime de l'Assemblée nationale du Québec du 15 avril 1997 (partie 3 : document n° 33).

476. Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 20 novembre 1996 (citation).

477. Déclaration ministérielle de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, sur les relations intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 4 décembre 1997, p. 9087 (citation).

478. Déclaration de Lucien Bouchard, communiqué de presse intitulé *Le rééquilibrage des rôles et des responsabilités d'Ottawa et des provinces : une autre avenue de centralisation*, Jasper, 23 août 1996 (citation).

concrète pour les Québécoises et les Québécois. Ces échanges verront notamment à mettre fin aux intrusions d'Ottawa dans les champs de compétence du Québec et à s'assurer que tout transfert de programmes et mesures fédéraux s'accompagnera des ressources fiscales nécessaires. [...] Dans l'esprit général du partenariat qu'il veut maintenir et développer davantage avec le Canada, le Québec entend poursuivre ses échanges avec les provinces, en particulier dans les dossiers qui touchent l'emploi et l'économie, notamment la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur, dans le but de renforcer l'espace économique qu'il partage avec ces dernières⁴⁷⁹.

455. Devant la stratégie du gouvernement fédéral qui, d'une part, cherche à nier l'existence d'un peuple québécois capable et libre de décider de son avenir politique et qui, d'autre part, se comporte comme si le Canada était un État unitaire, niant ainsi tant l'esprit que la lettre de la Constitution canadienne, le gouvernement du Québec rend publiques des orientations en matière de relations intergouvernementales canadiennes qui guideront l'action gouvernementale québécoise⁴⁸⁰.

b) Aspects financiers du fédéralisme

456. [...] Tant et aussi longtemps qu'il fera partie de la fédération, le Québec réclamera toujours que le gouvernement fédéral se retire du financement des programmes sociaux et qu'il libère l'espace fiscal où il perçoit des taxes

et des impôts des contribuables québécois pour des fins qui relèvent de la compétence exclusive du Québec⁴⁸¹.

Transfert de points d'impôt : voir également les paragraphes 410, 414, 435 et 442.

Désengagement fédéral dans le financement des programmes sociaux : voir les paragraphes 411 et 442.

457. Le gouvernement du Québec participera de façon active aux discussions intergouvernementales sur la question de la révision des arrangements financiers au sein de la fédération. Dans le cadre de ces discussions, l'objectif du gouvernement sera non seulement de préserver, mais aussi d'accroître l'autonomie fiscale du Québec⁴⁸².

Autonomie fiscale : voir également le paragraphe 409.

458. Considérant, notamment, que le ministère du Revenu du Québec est déjà le percepteur unique en matière de taxes au Québec, considérant les avantages réels, pour nos gouvernements et les citoyens, qui résultent de cette administration unifiée, considérant que le ministère du Revenu du Québec administre déjà un régime d'impôts au Québec, considérant que ce régime est déjà grandement harmonisé avec le régime fédéral et considérant, enfin, ce souhait des citoyens de n'avoir qu'un seul percepteur des impôts et des taxes, il apparaît au gouvernement du Québec que le modèle qu'il a développé avec le gouvernement fédéral en matière de taxes pourrait avantageusement être étendu à l'impôt des

479. Document intitulé *Rééquilibrage administratif des rôles et des responsabilités : La position du Québec*, déposé par Lucien Bouchard à la Conférence des premiers ministres des provinces, St. Andrews, 6-8 août 1997, p. 3 (citation).

480. Déclaration ministérielle de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, sur les relations intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 4 décembre 1997, p. 9087-9088. Les lignes directrices rendues publiques à cette occasion sont reproduites en partie 3 : document n° 37.

481. Document intitulé *Union sociale canadienne : La position du Québec*, déposé par Lucien Bouchard à la Conférence des premiers ministres des provinces, St. Andrews, 6-8 août 1997, p. 3 (citation).

482. Déclaration ministérielle de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, sur les relations intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 4 décembre 1997, p. 9088 (citation).

corporations et des individus, faisant du ministère du Revenu du Québec l'unique percepteur des impôts et des taxes au Québec⁴⁸³.

*Agence canadienne des douanes et du revenu :
voir le paragraphe 423.*

459. Face à la compensation versée aux provinces atlantiques dans le contexte de l'harmonisation à la taxe fédérale sur les produits et services, le Québec – qui a procédé seul et sans aide financière à l'harmonisation de son régime de taxe de vente avec cette taxe fédérale – estime être en droit d'obtenir une compensation de la part du gouvernement fédéral⁴⁸⁴.

460. Le Québec est prêt à accepter un transfert de l'ensemble des responsabilités fédérales en matière de logement, pourvu qu'il soit assorti d'une compensation financière satisfaisante au regard des critères de l'équité, de la suffisance et de la pérennité. Actuellement, la proposition d'Ottawa se limite à offrir au Québec la seule administration des obligations fédérales existantes au regard du parc de logements sociaux, ce qui ne constitue, en quelque sorte, qu'un simple contrat de gérance. En outre, en matière de logement social, le Québec n'a pas obtenu sa juste part des dépenses fédérales; le gouvernement ne peut accepter cette situation, pas plus que les administrations précédentes ne l'ont tolérée. Se satisfaire

de moins que de notre part de financement de l'effort fédéral pour le logement serait d'autant inacceptable que les besoins du Québec en cette matière sont proportionnellement plus grands que ceux des autres provinces⁴⁸⁵.

461. Les politiques économiques et financières du gouvernement fédéral constituent pour le Québec une énorme hypothèque. Le Québec dénonce à cet égard la faible part des dépenses fédérales structurantes effectuées au Québec, ainsi que la faible contribution fédérale à la recherche et au développement au Québec, un secteur névralgique dans une économie reposant de plus en plus sur le savoir⁴⁸⁶.

c) Nations autochtones

462. Le gouvernement du Québec adopte de nouvelles orientations concernant les affaires autochtones qui s'inscrivent en continuité avec les gestes politiques qu'ont été la résolution de l'Assemblée nationale de 1985 et les quinze principes adoptés par le gouvernement en 1983. Les grands objectifs de ces orientations sont de développer des rapports harmonieux fondés sur la confiance et le respect mutuel entre les Autochtones et les non-Autochtones, d'accroître l'autonomie gouvernementale et d'accroître l'autonomie financière des Autochtones. L'approche proposée par le gouvernement mise sur la conclusion d'ententes de responsabilisation

483. Lettre de Rita Dionne-Marsolais, ministre déléguée au Revenu, à Herb Dhaliwal, ministre fédéral du Revenu national, Sainte-Foy, 3 avril 1998. La position fut réitérée dans la lettre du 30 juin 1999 de Bernard Landry, vice-premier ministre, ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre du Revenu, adressée à Herb Dhaliwal.

484. Déclarations de Bernard Landry, vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, et de Jacques Brassard, ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, communiqué de presse, Québec, 21 mai 1996; voir également le communiqué de presse de Bernard Landry et de Jacques Brassard du 13 décembre 1996.

485. Déclarations de Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales et ministre responsable de l'Habitation, et de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, communiqué de presse, Québec, 16 décembre 1997; lettre de Rémy Trudel à Alfonso Galiano, ministre fédéral responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, Québec, 8 janvier 1998.

486. Communiqué de presse de Bernard Landry, vice-premier ministre d'État de l'Économie et des Finances, Ottawa, 8 décembre 1999.

et de développement avec les communautés autochtones et la mise en place de mesures visant à créer des conditions plus favorables au développement de l'économie et de l'emploi chez les Autochtones⁴⁸⁷.

*Droits des nations autochtones du Québec :
voir le paragraphe 402.*

*d) Communautés francophones
et acadiennes du Canada*

463. Le gouvernement du Québec réitère son engagement de solidarité envers les communautés francophones et acadiennes du Canada. Le Québec a compris, depuis longtemps, que cet engagement à l'égard de la langue française sur son territoire est indissociable d'un engagement de solidarité, envers la francophonie internationale bien sûr, mais davantage encore à l'égard des communautés francophones et acadiennes⁴⁸⁸.

e) Commerce

464. Parce qu'il est résolument attaché à l'ouverture des marchés, à l'élimination la plus complète possible des barrières, à la fluidité des échanges commerciaux de biens, de services et de capitaux et à la libre circulation des personnes, sur le plan international comme dans le cadre du partenariat économique actuel et futur avec les autres gouvernements du Canada, le

gouvernement du Québec tient à être un acteur très présent dans le cadre de l'Accord sur le commerce intérieur⁴⁸⁹.

465. Le gouvernement a l'intention d'œuvrer au renforcement de l'espace économique Québec-Canada par la poursuite des efforts de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur tout en privilégiant la conclusion d'ententes économiques bilatérales comme celles conclues avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick⁴⁹⁰.

*Espace économique commun : voir également
les paragraphes 425, 428 et 454.*

*f) Système de justice pénale
pour les adolescents*

466. Le gouvernement du Québec est d'avis que la réforme fédérale sur le système de justice pénale pour les adolescents n'est ni nécessaire ni justifiée et qu'elle risque de mettre en péril le modèle de réhabilitation que le Québec a mis en place. Le Québec demande au gouvernement fédéral qu'il puisse conserver le système actuel prévu par la Loi sur les jeunes contrevenants⁴⁹¹.

467. L'Assemblée nationale adopte une motion unanime demandant à la ministre fédérale de la Justice de suspendre le processus d'adoption du projet de loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents afin de lui permettre de mieux évaluer l'application par les provinces des mesures

487. *Partenariat, développement, actions. Affaires autochtones : orientations du gouvernement du Québec*, 1998 ; communiqué de presse de Guy Chevrette, ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Régions et ministre délégué aux Affaires autochtones, Québec, 2 avril 1998.

488. Déclarations de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, faites à l'occasion du Forum francophone de concertation de 1997, communiqué de presse, Québec, 14 mars 1997.

489. Discours de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à l'occasion de l'étude des crédits budgétaires 1996-1997 des Affaires intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 30 avril 1996, CI-10, p. 3 (citation).

490. Déclaration ministérielle de Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, sur les relations intergouvernementales canadiennes, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 4 décembre 1997, p. 9088 (citation).

491. Lettre de Linda Goupil, ministre de la Justice et procureure générale, à Anne McLellan, ministre fédérale de la Justice et procureure générale du Canada, Sainte-Foy, 3 mai 1999.

prévues à la Loi sur les jeunes contre-venants et de s'assurer que le Québec puisse maintenir sa stratégie d'intervention basée sur les besoins des jeunes et privilégiant la prévention et la réhabilitation⁴⁹².

492. Résolution unanime de l'Assemblée nationale du Québec du 1^{er} décembre 1999 (citation).